

# LES CHIENS DANGEREUX

## **Chiens de la 1<sup>ère</sup> catégorie : «chiens d'attaque »**

*article 211-12 du code rural - arrêté ministériel du 27 avril 1999*

### **1 - « PIT-BULLS » :**

A) Chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race STAFFORDHIRE terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture.

B) Chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race AMERICAN STAFFORDSHIRE terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture.

**2 - « BOERBULLS » :** Chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race MASTIFF, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture.

**3 - « TOSA » :** Chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race TOSA, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture.

## **Chiens de la 2<sup>ème</sup> catégorie : «chiens de garde et de défense »**

**1 - Chiens de race STAFFORDHIRE TERRIER**

**2 - Chiens de race AMERICAN STAFFORDSHIRE terrier**

**3 - Chiens de race ROTTWEILER**

**4 - Chiens de race TOSA**

**5 - Chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race ROTTWEILER, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture.**

## **INTERDICTIONS ET SANCTIONS**

**La cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation, l'introduction sur le territoire métropolitain, dans les départements d'Outre-Mer et Saint-Pierre-et-Miquelon **des chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie sont interdites.****

*article 211-15-I du code rural*

*Sanctions pénales : 6 mois d'emprisonnement et 15 000 € d'amende*

**Ne peuvent détenir un chien de 1<sup>ère</sup> ou de 2<sup>ème</sup> catégorie : *article 211-13 du code rural***

- Les mineurs
- Les majeurs en tutelle
- Les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent
- Les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée par le maire parce qu'il présentait un danger pour les personnes ou les animaux domestiques

*Sanctions pénales : 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende*

**La circulation des chiens de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie est réglementée comme suit :** *article 211-16 du code rural*

	1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie
- Accès aux transports en commun, aux lieux publics et aux locaux ouverts au public	Interdit	Admis
- Sur la voie publique	Admis - Les chiens doivent être tenus en laisse par un majeur, et muselés.	Les chiens doivent être tenus en laisse par un majeur, et muselés.
- Stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs	Interdit	

*Sanction pénale : 150 € d'amende*

### OBLIGATIONS

**La stérilisation** - *article 211-15-II du code rural*

Les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie, mâles et femelles, doivent être stérilisés (opération par voie chirurgicale uniquement et de manière irréversible).

*Sanctions pénales : 6 mois d'emprisonnement et 15 000 € d'amende*

**Le permis de détention** - *article 211-14 du code rural*

La détention d'un chien de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie est subordonnée à la délivrance d'un permis de détention, sous la forme d'un arrêté pris par le maire de la commune où le propriétaire ou le détenteur de l'animal réside. En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

La délivrance d'un permis de détention doit être obtenue **au plus tard le 31 décembre 2009** sur production de différents documents :

- un certificat d'identification du chien
- un certificat de vaccination antirabique en cours de validité
- une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur en cours de validité (*article R.211-7 du code rural*)
- une attestation d'aptitude sanctionnant une formation suivie le propriétaire ou le détenteur de l'animal portant sur l'éducation et le comportement canins et sur la prévention des accidents<sup>1</sup> (*article R.211-5-3 R.211-5-4 du code rural*)
- le résultat de l'évaluation comportementale du chien

Les propriétaires de chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie présentent en outre :

- un certificat vétérinaire attestant de la stérilisation de l'animal.

Quand un chien est trop jeune pour subir une évaluation comportementale (moins de 8 mois), il est délivré un permis provisoire qui précise le nom et l'adresse du propriétaire ou du détenteur du chien, l'âge, le sexe et le type du chien, le numéro d'identification et la catégorie du chien. Ce permis provisoire expire à la date du premier anniversaire du chien. Le maire mentionne dans le passeport pour animal de compagnie le numéro et la date de délivrance du permis provisoire de détention. *article D.211-5-2 du code rural*

*Sanction pénale : 750 € d'amende*

<sup>1</sup> Le dispositif de formation a été fixé par l'arrêté ministériel du 8 avril 2009

L'arrêté doit être présenté à toute réquisition. Il doit être satisfait en permanence à l'obligation d'identification du chien, à la vaccination antirabique, à la police d'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de celui qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

*Sanction pénale : 450 € d'amende*

**La formation** - *article L 211-13-1-I et R.211-5-3 à R.211-5-6 du code rural*

Le propriétaire ou détenteur de chiens de 1<sup>ère</sup> ou de 2<sup>ème</sup> catégorie est tenu d'être titulaire d'une **attestation d'aptitude** sanctionnant une formation suivie à ses frais partant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents.

Les personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude sont agréées pour une durée de cinq ans par le préfet du département dans lequel elles sont domiciliées<sup>2</sup>.

**L'évaluation comportementale entre 8 et 12 mois** - *article L 211-13-1-II du code rural*

L'évaluation comportementale doit avoir lieu quand l'animal est âgé de plus de 8 mois et de moins de 12 mois pour les chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie. Ce sera le cas général lorsque cette disposition ne concernera plus que les nouveaux animaux. Dans l'immédiat, les chiens de 1<sup>ère</sup> ou de 2<sup>ème</sup> catégorie doivent **tous** subir une évaluation comportementale **quel que soit leur âge pour ceux ayant dépassé 12 mois, et entre 8 mois et 12 mois pour les autres** :

- avant le 21 décembre 2008 pour les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie
- avant le 21 décembre 2009 pour les chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie

Le maire peut à tout moment demander une nouvelle évaluation (cf ci dessous).

**La déclaration de tout fait de morsure** - *article L 211-14-2 du code rural*

Tout fait de morsure d'une personne par un chien doit faire l'objet d'une déclaration par le propriétaire ou le détenteur du chien ainsi que par tout professionnel ayant connaissance de la morsure dans l'exercice de ses fonctions, à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Le propriétaire ou le détenteur du chien est, en outre, tenu de le soumettre, pendant le délai de la période de surveillance « rage », à une évaluation comportementale.

**POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE (A DEFAUT, DU PREFET)**

**Procédure applicable en cas de défaut de permis de détention** - *article 211-14 du code rural*

En cas de constatation de défaut de permis de détention d'un chien de 1<sup>ère</sup> ou de 2<sup>ème</sup> catégorie, le maire, met en demeure le propriétaire ou le détenteur du chien de procéder à la régularisation dans le délai d'un mois au plus.

En l'absence de régularisation au terme de ce délai, le maire peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

*Sanctions pénales : 3 mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende si mise en demeure non suivie d'effet*

<sup>2</sup> La liste des personnes agréées est disponible sur le site Internet de la préfecture ([www.ardennes.pref.gouv.fr](http://www.ardennes.pref.gouv.fr)) ou auprès des services vétérinaires

**Procédure applicable à tous les animaux susceptibles d'être dangereux en raison de leurs conditions de garde en ce qui concerne la sécurité des personnes et des animaux, qu'ils appartiennent à des espèces domestiques ou non - *article 211-11 SI du code rural***

S'il estime qu'un chien représente un danger pour les personnes et les autres animaux, ou à la demande de toute personne concernée, le maire peut adresser des prescriptions au propriétaire ou à celui qui détient l'animal afin que celui-ci assure correctement la garde de l'animal en cause : il peut s'agir de la garde dans et aux abords du domicile du détenteur (insuffisance de la hauteur de la clôture, de sa solidité...), de la présence de plusieurs chiens dans un appartement, qui ne sont pas élevés ni gardés dans des conditions physiologiquement satisfaisantes.

Le maire peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien réalisée en application de l'article L.211-14-1 (cf ci-dessous), imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévu pour les chiens de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie.

Après constat sur l'inexécution des mesures prescrites et procédure contradictoire préalable, le maire prend un arrêté motivé en fait et en droit ordonnant le placement de l'animal dans un lieu adapté.

Le propriétaire ou le détenteur dispose d'un délai franc de 8 jours ouvrés à compter de la date de l'arrêté municipal pour apporter la preuve de sa capacité à mettre fin au danger que présente l'animal. Au terme du délai de 8 jours, le vétérinaire praticien mandaté donne son avis sur la destination de l'animal en tenant compte de son état sanitaire et de son comportement.

Le maire peut faire procéder à l'euthanasie de l'animal.

**Procédure applicable en cas de danger grave et immédiat - *article 211-11 § II du code rural***

En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu adapté à la garde de celui-ci (*article R.211-4 du code rural*) et faire procéder à son euthanasie.

Est réputé présenter un danger grave et immédiat :

**Tout chien appartenant à la 1<sup>ère</sup> ou à la 2<sup>ème</sup> catégorie**

- détenu par une personne qui n'en a pas légalement le droit
- ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite
- ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse.

} *cf*  
*ci-dessus*

L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, donné au plus tard 48 heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable.

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur

### **Evaluation comportementale** - *article 211-14-1 et D.211-3-1 à D.211-3-3 du code rural*

Une évaluation comportementale peut être demandée par le maire pour tout chien qu'il estime dangereux ou qui est présumé dangereux sur le fondement des dispositions qui précèdent (art. L.211-11 § 1 et § 2).

L'objectif de l'évaluation comportementale est d'éclairer le maire mais également le propriétaire ou le détenteur d'un chien sur la dangerosité de l'animal ; tous les types de chiens peuvent être évalués, quelle que soit leur race.

Cette évaluation peut être utile en dehors des situations d'urgence, lorsque la dangerosité de l'animal n'apparaît pas clairement établie. Elle s'inscrit dans le cadre du I de l'article L.211-11-I, parmi les mesures que le maire peut prescrire au propriétaire ou au détenteur de l'animal.

La liste départementale des vétérinaires<sup>3</sup> chargés de cette évaluation est arrêtée par le préfet sur proposition du directeur des services vétérinaires. En l'absence de vétérinaire susceptible de conduire l'évaluation comportementale dans le département, il peut être recouru à un vétérinaire inscrit sur la liste établie par la préfecture d'un département limitrophe.

Le vétérinaire qui procède à cette évaluation est choisi par le détenteur de l'animal.

**Les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire du chien.**

### **Procédure applicable après une déclaration de tout fait de morsure d'une personne par un chien** - *article 211-14-2 du code rural*

A la suite de l'évaluation comportementale effectuée, en application de l'article L.211-14-2 du code rural, le maire peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L.211-13-1. Faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, le maire peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. Il peut, en cas de danger grave et immédiat, et après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, faire procéder à son euthanasie.

## **STATISTIQUES**

Le nombre total de déclarations de chiens dangereux reçues en mairie doit faire l'objet d'une **information adressée au préfet chaque trimestre**, en distinguant la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> catégorie.

---

<sup>3</sup> Cette liste est disponible sur le site Internet de la préfecture ([www.ardennes.pref.gouv.fr](http://www.ardennes.pref.gouv.fr)) ou auprès des services vétérinaires